



► Textes adoptés

Conférence internationale du Travail – 111^e session, Genève, 2023

Résolution concernant les dispositions finales des conventions internationales du travail

(12 juin 2023)

La Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail, réunie à Genève en sa 111^e session (2023),

Notant ses décisions antérieures, adoptées lors de ses 11^e, 17^e, 29^e et 34^e sessions, concernant les articles finals devant figurer dans le texte des futures conventions internationales du travail,

Rappelant sa décision de modifier le Règlement de la Conférence internationale du Travail, prise lors de sa 108^e session (session du Centenaire) (2019), afin, entre autres, de reconnaître la langue espagnole comme l'une des langues officielles de la Conférence,

Notant les changements apportés aux articles finals contenus dans les conventions récentes, visant notamment à adopter une formulation tenant compte des considérations de genre,

Considérant que les articles finals doivent être harmonisés en conséquence:

1. décide de modifier le texte de l'article H de la manière indiquée dans l'annexe, pour qu'il se lise comme suit: «Les versions anglaise, espagnole et française des textes de la présente convention font également foi»;
2. approuve le texte révisé des propositions de dispositions finales devant figurer dans les futures conventions internationales du travail, tel qu'il figure en annexe.

Annexe

Texte révisé des propositions de dispositions finales devant figurer dans les futures conventions internationales du travail (les passages ajoutés sont soulignés et les parties supprimées sont barrées)

Article A

Les ratifications formelles de la présente convention seront communiquées au Directeur général du Bureau international du Travail et par lui enregistrées.

Article B

1. La présente convention ne liera que les Membres de l'Organisation internationale du Travail dont la ratification aura été enregistrée par le Directeur général du Bureau international du Travail.

2. Elle entrera en vigueur [...] mois après que les ratifications de [...] Membres auront été enregistrées par le Directeur général.

3. Par la suite, cette convention entrera en vigueur pour chaque Membre [...] mois après la date où sa ratification aura été enregistrée.

Article C

1. Tout Membre ayant ratifié la présente convention peut la dénoncer à l'expiration d'une période de [...] années après la date de la mise en vigueur initiale de la convention, par un acte communiqué au Directeur général du Bureau international du Travail et par lui enregistré. La dénonciation ne prendra effet que [...] après avoir été enregistrée.

2. Tout Membre ayant ratifié la présente convention qui, dans le délai d'une année après l'expiration de la période de [...] années mentionnée au paragraphe précédent, ne fera pas usage de la faculté de dénonciation prévue par le présent article sera lié pour une nouvelle période de [...] années et, par la suite, pourra dénoncer la présente convention dans l'année qui suit chaque période de [...] années dans les conditions prévues au présent article.

Article D

1. Le Directeur général du Bureau international du Travail notifiera à tous les Membres de l'Organisation internationale du Travail l'enregistrement de toutes les ratifications, déclarations et dénonciations qui lui seront communiquées par les Membres de l'Organisation.

2. En notifiant aux Membres de l'Organisation l'enregistrement de la ~~deuxième dernière~~ ratification requise pour l'entrée en vigueur qui lui aura été communiquée, le Directeur général appellera l'attention des Membres de l'Organisation sur la date à laquelle la ~~présente~~ convention entrera en vigueur.

Article E

Le Directeur général du Bureau international du Travail communiquera au Secrétaire général des Nations Unies aux fins d'enregistrement, conformément à l'article 102 de la Charte des Nations Unies, des renseignements complets au sujet de toutes ratifications, déclarations ~~et de tous actes de dénonciation~~ et dénonciations ~~qu'il aura~~ qui auront été enregistrées conformément aux articles précédents.

Article F

Chaque fois qu'il le jugera nécessaire, le Conseil d'administration du Bureau international du Travail présentera à la Conférence générale un rapport sur l'application de la présente convention et examinera s'il y a lieu d'inscrire à l'ordre du jour de la Conférence la question de sa révision ~~totale ou partielle~~.

Article G

1. Au cas où la Conférence adopterait une nouvelle convention portant révision ~~totale ou partielle~~ de la présente convention, et à moins que la nouvelle convention ne dispose autrement:

- a) la ratification par un Membre de la nouvelle convention portant révision entraînerait de plein droit, nonobstant l'article [...] X ci-dessus, dénonciation immédiate de la présente convention, sous réserve que la nouvelle convention portant révision soit entrée en vigueur;
- b) à partir de la date de l'entrée en vigueur de la nouvelle convention portant révision, la présente convention cesserait d'être ouverte à la ratification des Membres.

2. La présente convention demeurerait en tout cas en vigueur dans sa forme et teneur pour les Membres qui l'auraient ratifiée et qui ne ratifieraient pas la convention portant révision.

Article H

Les versions ~~française~~, anglaise, espagnole et française du texte de la présente convention font également foi.